



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2013

NUMÉRO SPÉCIAL N° 30



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 4 juin 2013 portant création d'une commission de visite de l'habitat «végétations pionnières à salicornes» dans le département de la Manche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER :

Arrêté en date du 4 juin 2013 portant création d'une commission de visite de l'habitat «végétations pionnières à salicornes» dans le département de la Manche

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire «végétations pionnières à salicornes» ;
 Considérant la nécessité d'évaluer l'état d'avancement de la pousse des salicornes annuelles afin de déterminer la date d'ouverture de la période de cueillette ;

Art. 1 : La cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel est autorisée par arrêté du préfet du département de la Manche sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, et après avis d'une commission de visite.

Art. 2 : La commission de visite est réunie à l'initiative et sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant.

Art. 3 : La commission de visite est composée :

- du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou de son représentant,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie ou de son représentant,
- du chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de son représentant,
- du président du comité régional des pêches maritimes de Basse Normandie ou de son représentant (CRPM de Basse Normandie),
- de deux représentants des pêcheurs à pied professionnels ,
- d'un représentant du CPIE du Cotentin,
- d'un représentant de l'association Manche Nature.

Art. 4 : Les représentants des pêcheurs à pied professionnels sont désignés par le CRPM de Basse Normandie et nommés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 5 : La commission de visite se réunit sur site pour constater l'état des végétations de salicornes (hauteur). Elle émet un avis sur la date d'ouverture de la cueillette des salicornes. L'absence à la commission de visite d'un ou plusieurs des membres mentionnés à l'article 3 ne peut justifier la remise en cause de l'avis formulé par la commission.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire Général, C. Marot



Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture